
LIVRE VIII
AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

TITRE I
CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

Chapitre I : Création et attributions

Article 350

Il est créé une Administration autonome de l'aviation civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC).

L'ANAC est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion dans les conditions fixées par le présent code.

Elle est placée sous la tutelle hiérarchique du ministre chargé de l'Aviation civile.

Article 351

L'Autorité nationale de l'aviation civile a pour fonction d'assurer pour le compte de l'Etat les missions de réglementation, de contrôle, de surveillance, de sûreté aéroportuaire, de sécurité de l'aviation, de médecine aéronautique et de coordination en matière de transport aérien. A cette fin, elle est chargée notamment :

1. de la conception, l'élaboration, le contrôle et la mise en œuvre de la réglementation relative :
 - à la sûreté et à la sécurité de l'aviation civile, notamment le programme national de sûreté,
 - règlement national de certification des aéroports,
 - au transport aérien,
 - à la navigation aérienne,
 - à la sûreté et à la facilitation aérienne,
 - à la médecine aéronautique et aéroportuaire.
2. de la réglementation concernant les normes techniques des équipements aéroportuaires, aéronautiques et de météorologie aéronautique ;
3. de la délivrance des certificats d'aéroport ;
4. de la délivrance de l'agrément des transporteurs ;

5. du contrôle réglementaire des activités des organismes ci-après :
 - les compagnies aériennes nationales et étrangères exerçant en Côte d'Ivoire,
 - les organismes de l'aviation légère et sportive,
 - le suivi réglementaire des activités des concessionnaires et gestionnaires des aéroports, des concessionnaires des services d'assistance en escale, de l'ASECNA.
6. de la négociation des accords internationaux.
7. de la gestion du portefeuille des droits de trafic issus des accords aériens signés par l'Etat de Côte d'Ivoire.
8. de la coordination et la supervision de l'ensemble des activités aéronautiques et aéroportuaires, et du suivi de l'activité des organisations internationales et régionales intervenant dans le domaine de l'aviation civile ;
9. du suivi de la gestion du patrimoine foncier de l'Etat affecté à l'aviation civile ;
10. du suivi et de la gestion des engagements de l'Etat en matière d'aviation civile.
11. de la notification à l'OACI des différences existant entre les pratiques et normes aéronautiques ivoiriennes et celles recommandées par l'OACI.

L'Autorité nationale de l'aviation civile est membre de droit des commissions, comités, assemblées et conseils dont l'objet se rapporte à ses missions.

Sous l'autorité du directeur général de l'Autorité nationale de l'aviation civile, les personnes assermentées de l'ANAC accèdent en cas de besoin, sans limite et restriction, aux aéronefs, installations et documents aéronautiques en vue d'en vérifier la conformité aux lois, règlements et normes en vigueur.

Ces personnes peuvent retenir au sol tout aéronef, lorsque les conditions de navigabilité ou les documents y afférent ne sont pas conformes aux lois, règlements et normes en vigueur.

Chapitre II : Organisation

SECTION I : ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article. 352

L'Autorité nationale de l'aviation civile est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 353

Le directeur général est responsable de l'exécution des missions confiées à l'Autorité nationale de l'aviation civile. Il représente l'Autorité nationale de l'aviation civile à l'égard des tiers.

Le directeur général représente l'Etat auprès des institutions régionales et internationales en matière d'aviation civile, il négocie les accords aériens.

Article 354

L'Autorité nationale de l'aviation civile est dotée d'un Conseil de Surveillance qui a pour mission de superviser la gestion du directeur général, les services ou directions et les activités de l'Autorité nationale de l'aviation civile.

Le Conseil de Surveillance est composé de huit (8) membres ayant des compétences avérées en matière d'aviation civile dont :

- un membre désigné par le Président de la République,
- un membre désigné par le Président de l'Assemblée nationale,
- un membre désigné par le ministre chargé des Finances,
- cinq membres désignés par le ministre chargé de l'Aviation civile.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par décret du Président de la République pour une durée de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le Conseil de Surveillance est présidé par le représentant du ministre chargé de l'Aviation civile.

SECTION II : PERSONNEL

Article 355

Le personnel de l'Autorité nationale de l'aviation civile est composé de fonctionnaires détachés et d'agents soumis au code du travail.

Article 356

Les conditions de rémunération du personnel sont fixées par décret. Ces conditions comprennent notamment :

- un salaire indiciaire,
- un salaire de base,
- un régime indemnitaire (indemnités, primes),
- et autres avantages.

TITRE II
RESSOURCES ET CONTROLE

Chapitre I : Ressources

Article 357

Les ressources de l'Autorité nationale de l'aviation civile sont constituées par :

1. une quote-part de la taxe de développement de l'aviation civile et des aéroports,
2. une quote-part de la redevance de sûreté,
3. une quote-part des redevances dues par les concessionnaires des aérodromes,
4. une quote-part des redevances dues par les personnes exerçant des activités commerciales, industrielles ou agricoles soumises à agrément, sur le domaine aéroportuaire,
5. une quote-part des redevances dues par les concessionnaires des services d'assistance en escale,
6. une quote-part des ressources fiscales et para-fiscales affectées au secteur public du transport aérien,
7. une quote-part des droits de délivrance, de renouvellement et de transfert des certificats d'aérodrome,
8. une quote-part des amendes prévues au présent code,
9. une quote-part du Fonds de Développement Aéronautique,
10. le produit de ses prestations,
11. les subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux,
12. toute dotation budgétaire que l'Etat mettrait à la disposition de l'Autorité nationale de l'aviation civile,
13. les dons et legs.

Le pourcentage des taxes, redevances, droits, ressources fiscales et parafiscales et amendes affecté à l'Autorité nationale de l'aviation civile est déterminé par décret.

Le directeur général de l'Autorité nationale de l'aviation civile est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Chapitre II : Contrôle et dispositions diverses

Article 358

L'Autorité nationale de l'aviation civile est soumise au contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par le Conseil de Surveillance assurent le contrôle des comptes de l'Autorité nationale de l'aviation civile.

Le projet de budget arrêté par le directeur général est soumis à l'approbation du Conseil de Surveillance. Les comptes de fin d'année sont arrêtés par le Directeur général et sont approuvés par le Conseil de Surveillance.

L'Autorité nationale de l'aviation civile est exonérée de tous droits, impôts et taxes en vigueur et à venir. Cependant, elle est redevable des cotisations sociales, des impôts et taxes sur les traitements et salaires.

L'Autorité nationale de l'aviation civile n'est pas soumise aux voies d'exécution.

L'organisation et le fonctionnement de l'Autorité nationale de l'aviation civile sont fixés par décret.